

# **GE\_GERICHTE ATA/318/2013 vom 22. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_318\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_318_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/318/2013 du 22 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/318/2013 del 22 maggio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté le 13 mai 2013 auprès de la chambre administrative, le recours dirigé contre le jugement rendu le 2 mai 2013 par le TAPI, notifié le même jour, est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine, qui a eu lieu en l'espèce le 14 mai 2013. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

- 5/8 - A/1313/2013

### **E. 3**

En matière de contrôle de la détention administrative, la chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

### **E. 4**

a. L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Ces motifs sont réalisés en particulier lorsque l'étranger, par des actes concrets (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_675/2011 du 20 septembre 2011 consid. 2.1), tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 56 consid. 3.1 p. 58 ss ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_963/2010 du 11 janvier 2011 consid. 2.1).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies.

Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3).

b. De plus, l'étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime ou s'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif (art. 75 al. 1 let. g et let. h et 76 al. 1 let. b LEtr).

## **E. 5**

La chambre administrative n'a pas eu à se prononcer jusqu'à ce jour sur la mise en détention du recourant pour assurer son renvoi de Suisse, selon une décision de l'ODM aujourd'hui définitive.

Il résulte du dossier que le recourant ne peut être renvoyé qu'en Tunisie, son pays d'origine, puisqu'il n'est titulaire d'aucun droit de résidence en Libye ou en Italie, pays dans lesquels il désirerait se rendre en prétendant y avoir résidé, sans

- 6/8 - A/1313/2013 apporter aucun élément probant à ce sujet. Il a toujours refusé de coopérer avec l'OCP et, le 6 mars 2013, a refusé catégoriquement de prendre place volontairement dans l'avion de ligne qui devait le ramener dans son pays. Dans ces circonstances, il y aurait de grandes probabilités que l'intéressé disparaisse dans la clandestinité s'il était remis en liberté. L'existence d'un risque de fuite, au sens des art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr, est avérée, ce qui autorise la mise en détention administrative.

En outre, le recourant a été condamné notamment pour vol le 13 juin 2012 et pour tentative de vol le 20 octobre 2012, condamnations aujourd'hui définitives, soit pour des crimes au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ce qui constitue un autre motif de mise en détention au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr.

L'OCP était fondé à solliciter la prolongation de la détention administrative en vue du renvoi ordonné le 5 mars 2013 et le TAPI à la confirmer le 2 mai 2013.

## **E. 6**

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

En l'espèce, l'OCP a pris toutes ses dispositions pour permettre que le renvoi intervienne dans les meilleurs délais, si bien qu'il a respecté le principe de célérité.

Il en va de même de la proportionnalité de la mesure. Celle-ci est bien en deçà de la durée maximale de six mois de l'art. 79 al. 1 LEtr, au demeurant prolongeable de douze mois (art. 79 al. 2 LEtr). Même si le recourant admet que la décision de renvoi est définitive, il refuse, y compris dans ses dernières écritures, de retourner en Tunisie. La mise en détention est la seule mesure adéquate permettant d'assurer l'exécution de cette décision. Il ne peut reprocher à l'OCP, parce que cette autorité, au vu du comportement qu'il avait adopté jusque-là, envisageant l'échec probable du vol de rapatriement avec escorte policière prévu pour mars 2013, d'avoir opté pour un renvoi par vol spécial, seul permettant d'assurer un retour de l'intéressé en Tunisie.

**E. 7**

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 7/8 - A/1313/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.